

Arrêt

n° 340 986 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 336 275 du 20 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TRICHA *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, arabe, musulman et originaire de Khan Younes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous quittez légalement la bande de Gaza en août 2023 en raison de la situation sécuritaire générale et des conditions de vie difficiles que vous rencontrez.

Vous passez en Egypte et prenez l'avion pour la Turquie. ensuite vous poursuivez votre voyage illégalement et arrivez en Grèce quelques jours après votre départ de la bande de Gaza. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce en date du 16 octobre 2023, les instances d'asile grecques vous octroient un statut de réfugié le 9 novembre 2023 et vous fournissent un titre de séjour et un passeport.

Vous quittez la Grèce car vous n'aviez pas prévu d'y rester. Par ailleurs, vous mentionnez l'absence de sécurité et l'absence de traitement médical.

Vous arrivez en Belgique le 21 février 2024 en avion muni de votre passeport grec. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en date du 22 février 2024.

Vous déposez des documents

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Lors de l'entretien au Commissariat général, votre état de santé a été interrogé. Vous avez fait savoir que vos frères avaient été blessés peu de temps avant l'entretien et mentionné à plusieurs reprises votre mal-être en cours d'entretien. Tenant compte de toutes ces raisons, l'Officier de protection vous a proposé de reporter ou d'interrompre l'entretien ce que vous n'avez pas souhaité. Votre demande a été respectée et l'officier de protection s'est assuré au cours de l'entretien que vous étiez capable de le poursuivre (notes de l'entretien personnel pp2,15,17,18,20).

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir les informations transmises par les instances d'asile grecques (farde d'informations sur le pays) et vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et du CGRA, ainsi que de la copie de votre titre de séjour (cf. farde de documents, document7), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylum.europa.eu/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.** En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le vol de vos affaires, des problèmes rencontrés avec des bandes criminelles, des difficultés d'intégration et l'absence d'accès aux soins médicaux (notes de l'entretien personnel p17).

Vous déclarez également que vous n'aviez pas obtenu de numéro de registre fiscal (AFM) (notes de l'entretien personnel p21).

Or, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins. En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf. Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche en ce sens indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce.

Vous n'avez pas entrepris d'autres démarches de votre propre initiative, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous

incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Deuxièmement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté(e) à certaines difficultés au plan du logement, de l'emploi ou des soins de santé (notes de l'entretien personnel pp11,13,19), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté(e) – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Vous n'avez pas anticipé votre départ du centre de réfugiés sur le plan du logement alors que vous étiez informé qu'il allait falloir le quitter (notes de l'entretien personnel p19), vous avez peu travaillé et notons que vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec celles faites à l'office des étrangers (notes de l'entretien personnel p20). Toutefois, en dépit de ces difficultés, vous avez été en mesure de subvenir à vos besoins car vous aviez de l'argent, argent qui vous a également servi à voyager en Grèce ou de la Grèce à la Belgique (notes de l'entretien personnel pp10, 19,20). Malgré votre période de sans- abris, vous avez pu avoir accès à la nourriture et reçu de l'aide d'un restaurateur (notes de l'entretien personnel pp11,12). En ce qui concerne les soins de santé, vous n'avez pas obtenu l'aide en matière de santé mentale que vous auriez voulu lorsque vous étiez en camp et que lorsque vous vous êtes rendu à l'hôpital, on n'a pas voulu recevoir. Vous n'avez pas cherché à savoir pour quelle raison (notes de l'entretien personnel pp13,21,22).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Le Commissariat général relève que vous déclarez être en difficulté en ce qui concerne votre santé mentale (notes de l'entretien personnel p2). Vous ne déposez pas de rapport de suivi thérapeutique. Néanmoins, un rapport des services d'urgences daté du 7 mars 2024 conclut à une «décompensation anxieuse sur fond de contexte social compliqué [...] (cf. farde de documents, document 4) a bien été joint à votre dossier mais ne donne pas d'informations sur votre condition actuelle.

En l'absence d'un document plus récent, le Commissariat général reste sans savoir si un traitement thérapeutique est indiqué. Il en découle que votre état de santé et les troubles dont vous souffririez, non autrement caractérisés et documentés, ne sont pas suffisants pour conférer à votre situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Troisièmement, vous avez déclaré ne pas avoir reçu de numéro de sécurité sociale (notes de l'entretien personnel p20)

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) 5 en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international

protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or vous n'avez pas entrepris d'autres démarches de votre propre initiative, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.

*Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDAGR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare_; et *Communication on the status of migration management in mainland Greece_* (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf).*

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Quatrièmement, vous avez invoqué avoir rencontré à plusieurs reprises des problèmes avec des bandes criminelles lorsque vous séjourniez à Athènes (notes de l'entretien personnel, pp17,18,22,23). Notons que vous avez tenu des propos évolutifs en ce qui concerne le nombre de fois où se sont produits les problèmes ou l'identité des agresseurs.

Toutefois, vous n'avez pas rendu plausible que pour les problèmes que vous avez invoqué avec vos agresseurs, ou si ces problèmes devaient se reproduire en cas de retour en Grèce, vous n'auriez pas ou pas suffisamment recours aux possibilités de protection disponibles en Grèce. En Grèce, par exemple, vous n'avez jamais signalé ces problèmes à la police ou aux autorités grecques. Votre explication, à savoir que vous ne saviez pas quoi faire (notes de l'entretien personnel p23) ne peut être retenue. Si les autorités ne sont pas informées d'actes criminels, elles ne peuvent évidemment pas ouvrir d'enquête pour retrouver vos agresseurs et ne peuvent donc pas prendre de mesures à leur encontre. Dans ce contexte, vous ne démontrez donc pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Enfin, votre titre de séjour grec vous aurait été volé en Belgique. Notons à ce sujet, que bien que déclarant que vous avez signalé les autorités de ce vol, vous ne déposez pas de document relatif à cette déclaration (notes de l'entretien personnel pp15,16).

Toutefois, le Commissariat général souligne que lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce perd son titre de séjour imprimé (le document permettant d'attester de la possession d'un titre de séjour valide), celui-ci ne sera pas confronté aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir un duplicata en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335>).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Or, si les informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce font état de difficultés spécifiques auxquelles les personnes ne bénéficiant plus d'un titre de séjour valide doivent faire face en cas de retour, ces informations objectives ne font aucune référence à des problèmes similaires que rencontreraient les personnes qui ne disposeraient plus du titre de séjour imprimé.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide. C

Concernant le numéro de registre fiscal (AFM), le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Or, il ressort des informations objectives que **la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour** (RSA/PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights , mars 2024, p. 20 : " the AFM is automatically deactivated upon **the expiry of the ADET** and cannot be used until the ADET is renewed "). Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 8/11/2026 votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir un duplicata de votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens.

De plus, constatons que vous avez quitté la Grèce en février 2024, un peu plus de trois mois après l'obtention de vos documents grecs. Selon vos déclarations, vous auriez toujours prévu de venir en Belgique (notes de l'entretien personnel pp6,18,23). Il ressort ce qui précède l'absence totale, dans votre chef, d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre Etat membre et d'y faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Du reste, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à renverser cette appréciation. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, votre carte d'identité, vos différentes cartes unrwa, attestation scolaire unrwa sont en lien avec votre origine, votre identité et votre enregistrement auprès de l'unrwa , ces aspects ne sont pas remis en question (cf. farde de documents, documents 1,2,3,5,9,11,14,18). L'acte de naissance de votre père, sa carte d'identité et celle de son épouse, l'acte de mariage de votre frère, les rapports médicaux relatifs à vos grands parents (cf. farde de documents, documents 10,12,13,15,16) ne sont pas davantage questionnés.

Les photos de la destruction de votre maison (cf. farde de documents, documents 6 Les photos d'une main (cf. farde de documents, document 8) ne permettent de déduire aucune information, on ne sait pas de quand datent ces photos, à qui sont les mains ou ce qui peut être constaté d'un point de vue médical.

Vous déposez quatre photos, qui auraient été prises en Grèce (cf. farde de documents, document 17). On peut vous voir sur deux d'entre elles. les deux autres concernent une personne décédée et vous déclarez craindre de subir le même sort (notes de l'entretien personnel p15). Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une hypothèse et que son décès n'est pas lié à votre situation en Grèce.

Enfin, vous déposez une clé usb (cf. farde de documents, document 19). Cette clé usb contient des photos et des vidéos qui auraient été prises en Grèce lorsque vous étiez dans les centres d'accueil (notes de l'entretien personnel p24). Vous apparaissez sur certaines. Notons que ces documents seraient liés à votre situation alors que vous étiez demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée et qu'ils portent sur les conditions d'hébergement dans le centre d'accueil et d'incidents qui se seraient produits avec la police ou les services de sécurité. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Ils ne permettent pas davantage de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

2. La procédure

2.1. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introduite devant le Conseil, le requérant reproduit l'exposé des faits et rétroactes figurant dans le point A de la décision attaquée.

2.3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes qu'il énumère comme suit :

“ - *Moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ;*

- *Des articles 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;*

- *Des articles 4, 13, 15 et 23 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ;*

- *Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;*

- *Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/1, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ;*

- L'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après « Arrêté royal du 11.07.2003 ») ;

- Des principes du raisonnable, de minutie et de bonne administration. ”

2.3.3. Le requérant rappelle tout d'abord la jurisprudence nationale, internationale et européenne au sujet des demandeurs de protection internationale en Grèce ainsi que la situation des personnes demandant ou bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays. Il insiste notamment sur son profil particulièrement vulnérable attesté par des documents psychologiques et entre autres lié aux circonstances qu'il a vécues pendant trois mois dans la rue en Belgique, sur la disparition du programme d'assistance dit Hélios en Grèce, sur la jurisprudence récente concernant les conséquences de la perte de titre de séjour en Grèce, sur l'absence de logement décent auquel il a été confronté en Grèce et sur l'insuffisance des informations reçues en Grèce au sujet des démarches administratives qui lui incombaient. Il rappelle que la présomption fondée sur le principe de confiance mutuelle est réfragable et souligne que la motivation de l'acte attaqué, qui est stéréotypée, ne répond pas à ces critiques concrètes.

2.3.4. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux éléments

Le requérant joint à son recours un « dossier de pièces » inventorié comme suit :

“1. Copie de la décision du 23.05.2025 notifiée à ABUTAIMA Hani A M le 27.05.2025

2. Greek Council for Refugees, AIDA Country report Greece, 2024, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf

3. Refugee support aegean, Recognised refugees 2025: Access to documents and socioeconomic rights, 2025, disponible sur https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf 4. OSAR, Aucune perspective en Grèce pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection, 2023, disponible sur <https://www.osar.ch/publications/news-etrecits/aucune-perspective-en-grece-pour-les-personnes-au-benefice--dun-statut-deprotection>

5. C. BOITIAUX, 26.09.2024, « En Grèce, les aides financières ne sont plus versées depuis plusieurs mois aux demandeurs d'asile » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/60203/en-grece-les-aides-financieres-ne-sont-plus-versees-depuis-plusieurs-mois-aux-demandeurs-dasile>

6. J. HADOULIS, 18.02.2022, « Grèce : les réfugiés privés de logement et de vives malgré l'asile » in La Libre, disponible sur <https://www.lalibre.be/dernieresdepeches/afp/2022/02/18/grece-les-refugies-privés-de-logement-et-de-vives-malgré-lasile>

7. M. MACGREGOR, 30.12.2022, « Grèce : fin imminente d'un programme de logement pour les plus vulnérables » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/45758/grece--fin-imminente-dun-programme-de-logement-pour-les-plus-vulnerables>

8. C. BOITIAUX, 13.03.2024, « 'De plus en plus de cas', ces réfugiés statutaires de Grèce qui demandent l'asile en Belgique » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/en/post/55776/de-plus-en-plus-de-cas-ces-refugiesstatutaires-de-grece-qui-demandent-lasile-en-belgique>

9. Observatoire des camps de réfugiés, Rapport pays Grèce 2022-2023, 2023, disponible sur <https://o-cr.org/wp-content/uploads/2023/11/RAPPORT-PAYS-GRECE-1.pdf>

10. RSA en Stiftung Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece, 2024, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf

11. Euromed rights, Migrants and refugees – Greece, 2025, disponible sur <https://euromedrights.org/migrants-and-refugees-in-greece/>

12. The Press Project, 29.04.2025, « Le rapport annuel d'Amnesty International alerte sur la Grèce : système de santé en crise, violences policières, violation des droits des réfugié.e.s » in The Press Project, disponible sur <https://thepressproject.gr/le-rapport-annuel-damnesty-international-alerte-sur-la-grece-systeme-de-sante-en-crise-violences-policières-droits-humains-des-refugie-e-s/>

13. Courrier international, 30.09.2024, « En Grèce, la mort d'un immigré dans un commissariat suscite la colère » in Courrier international, disponible sur https://www.courrierinternational.com/article/violences-policières-en-grece-la-mort-dun-immigre-dans-un-commissariat-suscite-la-colere_222792_1

4. R. LOUÉ, 13.08.2024, « La Grèce se cabre de plus en plus contre les migrants » in Africanews, disponible sur <https://fr.africanews.com/2020/02/18/la-grece-se-cabre-de-plus-en-plus-contre-les-migrants/>
15. Amnesty International, Grèce – rapport annuel 2023, 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/western-central-and-south-eastern-europe/greece/report-greece/>
16. Human Rights Watch, Events of 2023 - Greece, 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/greece#ec42f8>
17. Efimerida Ton Syntakton, 06.12.2022, « D’Alexandros à Kostas, quatorze ans de violences policières en Grèce » in Courier international, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/une/une-du-jour-d-alexandros-a-kostas-quatorze-ans-de-violences-policieres-en-grece>
18. ECRI, Rapport de l’ECRI sur la Grèce (sixième cycle de monitoring), 2022, disponible sur <https://rm.coe.int/sixieme-rapport-de-l-ecri-sur-la-grece-adopte-le-28-juin-2022-publie-l/1680a8189f>
19. ECRI, Grèce : La commission antiracisme se félicite de l’adoption de plans d’actions nationaux, mais se dit préoccupée par les inégalités et le racisme dans les activités de police, 2022, disponible sur https://search.coe.int/directorate_of_communications/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a833e8
20. N. LE GARDIEN, 24.10.2022, « « C’est atroce de vivre cela » dénonce Cédric Yambéré, visé par des insultes racistes en Grèce » in Sudouest, disponible sur <https://www.sudouest.fr/sport/football/football-c-est-atroce-de-vivre-cela-denoncecedric-yambere-vise-par-de-s-insultes-racistes-en-grece-12724391.php>
21. A. KING, 07.09.2022, « Le système judiciaire grec ferme les yeux sur les violences policières contre les minorités » in Ereb, disponible sur <https://ereb.eu/fr/story/lesysteme-judiciaire-grec-ferme-les-yeux-sur-les-violences-policieres-contre-lesminorites/#:~:text=La%20Gr%C3%A8ce%20a%20le%20deuxi%C3%A8me%20plus%20grand%20nombre,les%20cas%20impliquant%20les%20minorit%C3%A9s%20ou%20l%27opposition%20politique.>
22. AFP, 21.05.2022, « Grèce: agression "raciste" contre des migrants mineurs, selon une ONG » in VOA Afrique, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/gr%C3%A8ceagression-raciste-contre-des-migrants-mineurs-selon-une-ong/6582602.html>
23. T. SEGALARD, 17.05.2021, « Mais que fait la police grecque ? » in Le Petit Journal, disponible sur <https://lepetitjournal.com/athenes/mais-que-fait-la-police-grecque305263>

2.4.1 28 octobre 2025, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite diverses sources sans qu’un inventaire ou une bibliographie y soit joint (dossier de la procédure, pièce 10).

2.4.2 Le 30 octobre 2025, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il cite plusieurs documents concernant la situation en Grèce sans qu’un inventaire ou une bibliographie y soit joint (dossier de la procédure, pièce 12).

2.4.3 Le 20 janvier 2026, il dépose une note complémentaire dans laquelle il cite plusieurs documents concernant la situation en Grèce sans qu’un inventaire ou une bibliographie y soit joint (dossier de la procédure, pièce 18).

2.4.4 21 janvier 2026, soit la veille de l’audience, la partie défenderesse dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle sont joints des documents non inventoriés, notamment une note rédigée par son service juridique en néerlandais et datée du 16 janvier 2016, une traduction libre vers l’anglais de la loi « AMKA » du 23 décembre 2023 et une traduction libre vers le français de l’article 33 de la « loi 4368/2016 » (dossier de la procédure, pièce 9). Lors de l’audience du 22 janvier 2026, le requérant ne s’oppose pas au dépôt de ces pièces et ne sollicite pas de remise.

3. La recevabilité de la demande au regard de l’article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L’acte attaqué fait application de l’article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d’une protection internationale dans un autre État membre de l’Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. »)¹, a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt Ibrahim précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim précité, § 90).

3.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 9 novembre 2023, le statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 6/1).

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt Ibrahim précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, l'apparente politique des autorités grecques tendant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions particulièrement précaires au sein de la société grecque. Si la partie défenderesse détaille dans ses notes d'observation différentes les démarches dont elle déduit que l'acquisition des documents précités est néanmoins possible, le Conseil estime pour sa part que ces informations contribuent plutôt à souligner la complexité de ces démarches et qu'elles ne permettent dès lors pas de mettre en cause le constat qui précède.

¹C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, in https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2017/C-0297-17-00000000RP-01-P-01/ARR_COMM/214607-FR-1.html

En l'espèce, au stade actuel de la procédure, il résulte de ce qui suit que le Conseil peut se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

En tout état de cause, à la lecture des informations alarmantes à sa disposition, il estime en effet que la situation prévalant actuellement en Grèce exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019², que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, « la directive 2011/95/UE ») qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important à prendre en considération lors de l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

² CJUE, arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CJ0297>

3.6.1. À cet égard, le requérant a fait état, de manière convaincante, de sa fragilité psychologique qui a nécessité son hospitalisation en urgence au cours du mois de mars 2024 et dont la réalité est établie par une attestation médicale circonstanciée délivrée par le service d'urgence de la clinique Saint-Jean le 7 mars 2024, laquelle conclut notamment à « *une décompensation anxieuse sur contexte social compliqué avec peu de ressources suite à absence de statut* » (dossier administratif pièce 4/4). A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments développés dans le recours selon lesquels ces souffrances psychiques peuvent être rattachées à la précarité de sa situation durant ses premiers mois en Belgique, aux conditions difficiles auxquelles il a été confronté en Grèce et à la situation dramatique de ses proches résidant encore à Gaza.

3.6.2 Il ressort en outre des déclarations du requérant qu'il a été confronté à des conditions de vie particulièrement difficiles en Grèce, avant et après l'obtention de son statut de réfugié. Pendant sa procédure d'asile, il déclare avoir été transféré successivement dans trois camps différents, 37 jours à Samos, où il habitait dans une cuisine avec d'autres demandeurs d'asile, puis à 15 jours à Syntica, où il logeait dans une pièce avec 7 personnes et enfin trois mois à Syros, où il partageait une pièce avec 5 personnes. Il y décrit des conditions de vie particulièrement difficiles et déclare en particulier avoir été confronté au décès inexplicable d'une connaissance. Après l'octroi de son statut de protection internationale, il a contraint de quitter les camps sans recevoir aucune assistance. Il a vécu 15 jours à Athènes, dont 10 jours dans la rue et 5 jours dans une tente. Pendant cette période, il déclare notamment ne pas avoir trouvé de travail décent, avoir vécu de ses maigres économies, s'être alimenté grâce aux dons occasionnels d'un restaurateur ou en s'achetant des biscuits et avoir été agressé à plusieurs reprises par des voleurs. Il déclare en outre ne pas avoir pu se laver, avoir souffert de la galle et ne pas avoir trouvé d'accès à des soins de santé, notamment en raison de la barrière de la langue. Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces éléments sont crédibles. Si la Commissaire générale relativise la gravité des difficultés rencontrées par le requérant en Grèce, elle ne remet pas pour autant leur réalité en cause. En ce qui concerne les précisions apportées dans la requête, le Conseil constate que la Commissaire générale n'a énoncé aucune remarque à leur égard. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

3.6.3 La motivation de l'acte attaqué ne révèle par ailleurs pas de prise en considération de l'impact que pourrait avoir la situation de ses proches demeurés à Gaza sur la capacité de résilience du requérant face aux difficiles conditions de séjour en Grèce et à la complexité des démarches qui sont attendues de lui pour avoir accès à des droits sociaux élémentaires. Pour sa part, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate que les proches du requérant demeurés à Gaza sont actuellement confrontés à une situation catastrophique. Le requérant déclare notamment, sans être contredit, que deux de ses frères ont été blessés pendant la guerre, que les habitations de sa famille ont été détruites et qu'il tente de soutenir financièrement sa mère. Il produit plusieurs documents pour établir la réalité de ces faits, notamment de nombreuses photos d'habitations détruites par les bombardements.

3.6.4 Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut pas être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit extrêmement rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que ses déplorables conditions de vie en Grèce ainsi que la situation dramatique des membres de sa famille demeurés à Gaza constituent, aux côtés des éléments de sa vulnérabilité psychique constatée ci-avant, des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qu'il convient de prendre en compte.

3.6.5 Les développements généraux figurant dans les notes complémentaires de la partie défenderesse ne permettent pas de conduire à une autre analyse. D'une part, même sans conclure à l'existence de défaillances systémiques mettant en cause la protection offerte par la Grèce à tout bénéficiaire de la protection internationale, le Conseil n'aperçoit dans ces notes aucune raison de contester que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est à tout le moins extrêmement préoccupante à l'heure actuelle (voir point 3.4 du présent arrêt). D'autre part, la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte en l'espèce des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se

loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)³.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »⁴ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.1.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Par ailleurs, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

4.2. *In casu*, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « UNRWA »).

Selon l'enseignement de la CJUE (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union

³ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

⁴ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu en l'espèce que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.3. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

Dans sa note complémentaire, le requérant fait valoir ce qui suit :

“L'UNRWA, déjà fragilisée avant octobre 2023, est aujourd'hui dans l'incapacité manifeste d'assurer une protection effective à la population palestinienne en raison du conflit en cours et du blocage de ses activités.

Même avant l'éclatement de la guerre, la protection fournie par l'UNRWA ne pouvait plus être considérée comme effective au sens de la Convention de Genève. Cette défaillance justifie, en application de ladite Convention, la reconnaissance du statut de réfugié de plein droit”⁵.

Le Conseil se rallie à cette analyse et considère qu'à Gaza, l'UNRWA est actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. Il n'aperçoit par ailleurs aucun élément de nature à la mettre en cause dans la note complémentaire de la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience du 22 janvier 2026.

4.4 Au surplus, il ne ressort nullement des éléments du dossier que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.5 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève (voir dans le même sens CCE n° 308 289 du 13 juin 2024).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

⁵ Note complémentaire du 20 janvier 2026, p.p. 24-25, dossier de la procédure, pièce 18.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE